

# Annexes

**Zones d'Aménagement Concerté**  
**Programmes d'Aménagement d'Ensemble**  
**Projet Urbain Partenarial**  
**Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur**  
**Droit de Prémption Urbain Renforcé**  
**Sursis à statuer** (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

**11ème arrondissement**

PLU DE PARIS - APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE PARIS DU 20 NOVEMBRE 2024

## Légende

-  Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
-  Zone d'Aménagement Concerté
-  Programme d'Aménagement d'Ensemble
-  Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé

Le sursis à statuer peut être décidé sur les demandes d'autorisation d'urbanisme de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU révisé, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme

 Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (*liste détaillée en annexe au PLU*)

Projet urbain partenarial

 Périmètre global

 Périmètre de convention

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement en application des articles L 211-1 et L 211-4 du Code de l'Urbanisme.

Fond de plan : Mairie de Paris et APUR  
 Données : Mairie de Paris / Direction de l'Urbanisme



0 50 100 200 300 400 500 Mètres

Echelle : 1 / 5000ème

